



**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Règlementant le stationnement et la circulation**

N° ARR 2026 - T 122

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et l'article 12 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-6, L.2215-1, L.2215-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et ses articles L.131-1 à L.131-4, L.132-1, L.132-4, L.132-5, L.511-1, L.511-2, L.512-1, ensemble le titre III du livre VII relatif à la prévention de la menace terroriste ;

Vu le Code de la route, et ses articles L.121-1, L.121-2, L.130-4, L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.325-12, L.411-1, L.411-6, R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.130-5, R.411-1, R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-17, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.412-7, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12, ensemble les articles R.325-12 à R.325-46 et l'article R.325-29 relatif aux frais de fourrière ;

Vu le Code pénal, et ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, et ses articles 21, 21-2, R.15-33-29-3 et D.15-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et ses articles L.221-2, L.221-3 et L.221-14 ;

Vu le Code de la voirie routière, et ses articles L.111-1, L.113-1, L.141-1 et suivants, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et ses articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu la loi n° 53-225 du 20 mars 1953, ensemble la loi n° 81-893 du 2 octobre 1981 et la loi n° 2013-1006 du 12 novembre 2013 fixant au 8 mai un jour férié pour la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, ensemble le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et ses quatrième partie « Signalisation de prescription » et huitième partie « Signalisation temporaire » dans la rédaction issue de l'arrêté du 6 décembre 2011, ensemble ses articles 119 à 135 ;

Vu le plan gouvernemental VIGIPIRATE dans sa version publique en vigueur, ensemble la posture nationale en cours et les fiches mesures relatives à la protection des rassemblements et à la prévention de la menace véhicule-bélier ;

Vu la communication de la préfecture des Pyrénées-Orientales du 28 janvier 2025 prescrivant aux maires du département de conserver une vigilance maximale, de renforcer les dispositifs de sécurité des grands rassemblements organisés sur leur territoire, d'apporter un soin particulier aux plans de circulation, d'évacuation et de stationnement, et de mettre en place des dispositifs solides de lutte contre les voitures-béliers ;

Vu la note de l'Agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale des Pyrénées-Orientales, du 31 janvier 2025, confirmant l'activation, à compter du 15 janvier 2025, de la posture VIGIPIRATE « Hiver-Printemps 2025 » et le maintien, à titre exceptionnel sur l'ensemble du territoire, du plan à son niveau sommital « Urgence attentat » activé depuis le 24 mars 2024, ensemble la mise en œuvre des mesures techniques RSB 12-05 et BAT 32-02 ;

Vu la communication de la même délégation du 17 juin 2025 relayant l'instruction du Premier ministre du même jour qui demande l'application stricte des mesures activées au titre de la posture VIGIPIRATE « Urgence attentat

066-216600114-20260527-ARR2026-T122-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2026

», et en particulier la mesure BAT 12-03 prescrivant une attention particulière aux bâtiments publics, lieux de culte et sites accueillant un public nombreux lors d'évènements à caractère religieux ou culturel ;
Vu la circulaire NOR/INTK1717123J du ministre de l'Intérieur du 7 août 2017 relative à la sécurisation des sites accueillant des évènements rassemblant un public nombreux ;
Vu la circulaire ministérielle annuelle du secrétariat d'État aux Anciens combattants et à la Mémoire relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE 2019042-0004 du 11 février 2019 portant agrément des fourrières et des gardiens de fourrière dans le département des Pyrénées-Orientales et notamment le renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations au nom de GARAGE GRILLON CHRISTOPHE (au Boulou, 66160) ;
Vu la convention conclue entre la commune de BAGES et le gardien de fourrière agréé territorialement compétent ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2026-023 portant délégation de fonctions et de signature du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code général de la fonction publique, et ses articles L.121-1 (obligation d'obéissance hiérarchique), L.121-9, L.121-10 (devoir de désobéissance à l'ordre manifestement illégal de nature à compromettre gravement un intérêt public), L.134-1 à L.134-12 (protection fonctionnelle de l'agent), ensemble l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dans sa rédaction codifiée ;
Vu la jurisprudence de la Cour de cassation, chambre criminelle, et ses arrêts du 8 juin 2017 (pourvoi n° 16-85.633, publié au bulletin) et du 28 mars 2023 (pourvoi n° 21-85.115), aux termes desquels, d'une part, les conditions d'édiction d'un arrêté de réglementation du stationnement à raison des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement sont alternatives, et, d'autre part, les dispositions réglementaires complétant le Code de la route ne sont opposables aux usagers qu'autant qu'elles font l'objet d'une signalisation matérielle conforme ;
Vu la jurisprudence du Conseil d'État, et son arrêt du 11 mai 2021 (requête n° 447948, Syndicat des copropriétaires du parking TIR de Saint-Louis), aux termes duquel l'enlèvement et la mise en fourrière d'un véhicule relèvent du pouvoir de police judiciaire et ressortissent à la compétence du juge judiciaire ;
Vu la demande formulée par la mairie de BAGES, 22 avenue Jean Jaurès, 66670 BAGES, pour l'organisation de la « fête de la musique » ;

Considérant que les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales confient au Maire la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et lui attribuent la police de la circulation et du stationnement sur les voies publiques de la commune en agglomération ;

Considérant que la commune de BAGES doit en garantir la dignité, la sécurité et le bon déroulement ;

Considérant que la voie publique relève du domaine public communal et que son usage doit être organisé de manière à concilier la liberté d'aller et venir avec les exigences de l'ordre public ;

Considérant que les agents de la police municipale exécutent les opérations matérielles de constatation, de verbalisation et d'enlèvement en application stricte du présent arrêté et de la note de service interne qui en précise les modalités opérationnelles ; que, conformément aux articles L.121-1 et L.121-9 du Code général de la fonction publique, ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique et aux décisions de l'autorité de police, et qu'ils n'ont pas à se prononcer sur l'opportunité des choix opérés par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipale ; que la responsabilité juridique des arbitrages opérationnels (autorisations individuelles, exemptions d'enlèvement, modulations du dispositif) incombe à l'autorité qui les ordonne et non à l'agent qui les exécute ; que ces agents bénéficient de la protection fonctionnelle prévue aux articles L.134-1 et suivants du même code pour les attaques, mises en cause ou dommages subis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ; que l'article L.121-10 du même code ne trouve à s'appliquer qu'à l'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, ce qui n'est pas le cas des décisions prises au titre du présent arrêté ;

Considérant que l'itinéraire arrêté pour la cérémonie patriotique emprunte des voies dont la configuration ne permet pas la coexistence, sur la chaussée et ses abords immédiats, d'un cortège constitué d'un piquet d'honneur, des porte-drapeaux, des élus, des autorités civiles et militaires et du public, avec des véhicules en stationnement ;

Considérant qu'un véhicule laissé en stationnement sur l'itinéraire ferait obstacle au déroulement protocolaire du défilé, masquerait la visibilité réciproque entre les forces de l'ordre et le public, gênerait l'approche des moyens de secours et constituerait un point dur incompatible avec les recommandations de sûreté en vigueur ;

066-216600114-20260527-ARR2026-T122-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Considérant que la préfecture des Pyrénées-Orientales, par communication du 28 janvier 2025, a prescrit aux maires du département de renforcer les dispositifs de sécurité des rassemblements organisés sur le territoire de leur commune, et leur a expressément demandé d'apporter un soin particulier aux plans de circulation et de stationnement ainsi qu'à la mise en place de dispositifs solides de lutte contre les voitures-béliers ;

Considérant que la posture VIGIPIRATE « Hiver-Printemps 2025 », activée le 15 janvier 2025, maintient à titre exceptionnel le plan gouvernemental à son niveau sommital « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024, et qu'aucune décision de levée ou d'abaissement de ce niveau n'est intervenue à la date du présent arrêté ;

Considérant que la mesure BAT 12-03 du plan VIGIPIRATE, dont l'application stricte a été demandée par le Premier ministre par instruction du 17 juin 2025, prescrit une attention particulière aux sites accueillant un public nombreux lors d'évènements à caractère religieux ou culturel ; que la cérémonie commémorative de la victoire du 8 mai 1945 entre dans le champ de cette mesure par sa nature mémorielle, patriotique et culturelle, par sa tenue sur la voie publique en agglomération et par le rassemblement d'élus, d'autorités civiles et militaires, de porteurs de drapeaux, d'anciens combattants et de la population qu'elle suppose ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la menace véhicule-bélier impose, pour le rassemblement de personnes prévu sur la voie publique le 8 mai 2026, le retrait préalable des véhicules stationnés sur le tracé et à ses abords ainsi que l'installation de dispositifs anti-intrusion ;

Considérant que cet impératif de sûreté est exclusif de toute coexistence entre véhicules tiers et public sur l'itinéraire, et fonde une mesure d'interdiction générale et absolue de stationner et de circuler sur les voies concernées, pour la durée nécessaire à la cérémonie ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer, d'une part, le stationnement abusif de l'article R.417-12 du Code de la route, qualifié par la durée ininterrompue du stationnement en un même point excédant sept jours ou la durée inférieure fixée par arrêté de l'autorité de police, et, d'autre part, l'interdiction temporaire de stationnement édictée par arrêté de police pour les besoins d'une manifestation, laquelle relève des articles L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales et R.411-25 du Code de la route ;

Considérant que la durée de sept jours mentionnée à l'article R.417-12 précité ne s'applique pas à la présente mesure, dont l'objet n'est pas la sanction d'un stationnement abusif mais l'interdiction ponctuelle du stationnement, par voie d'arrêté de police, sur une portion limitée de la voirie communale et pour une durée définie ;

Considérant que l'article R.411-25 du Code de la route exige que les mesures de signalisation aient été effectivement prises pour que les dispositions réglementaires complétant le Code de la route soient opposables aux usagers ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 28 mars 2023 (pourvoi n° 21-85.115), a précisé qu'un arrêté municipal réglementant le stationnement, fût-il régulièrement publié, ne saurait fonder une verbalisation ou un enlèvement en l'absence de signalisation matérielle conforme installée sur les lieux ;

Considérant qu'en l'espèce, la pose effective de la signalisation est programmée au plus tard le vendredi 12 juin 2026 à 12h00, durée largement supérieure au délai d'usage et qui assure aux usagers un préavis effectif ;

Considérant que la motivation tirée de la sécurité de la circulation et de la protection de l'environnement, exigée à titre alternatif et non cumulatif par l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales (Cass. crim. 8 juin 2017, pourvoi n° 16-85.633, publié au bulletin), est ici remplie au titre des nécessités de la circulation, de la sûreté publique et de la protection des participants ;

Considérant que la signalisation matérielle est assurée par la pose de panneaux homologués de type B6a1 (interdiction de stationner) et, en tant que de besoin, B6d (arrêt et stationnement interdits), surmontés ou accompagnés d'un panneau de type M6a portant la mention « Stationnement gênant. Enlèvement demandé », conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'une copie du présent arrêté est apposée, sous pochette plastique transparente, sur chaque panneau, et porte les dates et heures d'application ainsi que le numéro d'arrêté, afin d'assurer l'information immédiate des usagers ;

Accusé de réception en préfecture
066-21660014-20260527-ARR2026-T122-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Considérant que la pose des panneaux donne lieu à un procès-verbal horodaté, accompagné de photographies datées, dressé par un agent de la police municipale, et que ce procès-verbal vaut preuve, à l'égard des tiers, du respect du délai de prévenance ;

Considérant qu'aux termes des articles L.325-1 et L.325-1-1 du Code de la route, les véhicules dont le stationnement contrevient aux dispositions du présent arrêté peuvent, sur ordre du Maire et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou en exécution du présent arrêté par le Responsable de la police municipale en sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint au sens de l'article 21 du Code de procédure pénale, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, aliénés ou détruits ;

Considérant qu'en application de l'article R.325-29 du Code de la route, les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et, le cas échéant, de vente ou de destruction sont supportés par le titulaire du certificat d'immatriculation, à raison de la responsabilité pécuniaire qui pèse sur lui en vertu de l'article L.121-2 du même code ;

Considérant que, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 11 mai 2021 (requête n° 447948), la décision d'enlèvement et de mise en fourrière relève du pouvoir de police judiciaire et que les contestations s'y rapportant sont portées devant le procureur de la République dans les conditions de l'article R.325-27 du Code de la route ;

Considérant que, par souci de proportionnalité et afin de prévenir tout litige relatif à l'antériorité du stationnement, les agents de la police municipale, agissant sur ordre du Maire et en exécution du présent arrêté, recherchent, avant tout enlèvement et dans la mesure des moyens disponibles, à joindre le titulaire du certificat d'immatriculation, et qu'un avis est apposé sur le pare-brise des véhicules présents avant la pose des panneaux ;

Considérant que le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, publié sur le site internet de la commune dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du même jour, et affiché en mairie ainsi qu'aux abords des voies concernées ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260527-ARR2026-T122-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

ARRÊTE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet

Le présent arrêté régit la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique communale à l'occasion de la fête de la musique, organisée le dimanche 21 juin 2026 sur le territoire de la commune de BAGES.

Article 2 : Champ d'application territorial

L'interdiction temporaire de stationnement et de circulation s'applique sur les voies suivantes, sur la totalité de leur emprise et de leurs dépendances :

- avenue Jean Jaurès, des deux côtés, depuis l'intersection rue Joseph Barra / avenue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection place Docteur Bolte / avenue Jean Jaurès ;
- parking de la mairie
- rue Danton
- parking médiathèque
- rue de la Paix
- rue Molière
- place de la République, sur la totalité des emplacements ;
- place du Docteur Courty, sur la totalité de son emprise ;
- monument aux morts et son parvis, sur la totalité de son emprise.

Un plan d'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Champ d'application temporel

L'interdiction de stationnement s'applique du **dimanche 21 juin 2026 de 12h00 au lundi 22 juin 2026 01h00**, ou jusqu'à l'heure de fin effective de la manifestation constatée par l'autorité de police municipale.

L'interdiction de circulation s'applique du **dimanche 21 juin 2026 de 12h00 au lundi 22 juin 2026 01h00**, ou jusqu'à dispersion complète du public.

La signalisation matérielle est posée au plus tard **le vendredi 19 juin 2026**.

TITRE II. INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Article 4 : Interdiction

Pendant la période et sur les voies définies aux articles 2 et 3, le stationnement de tout véhicule à moteur, de toute remorque et de tout cycle est interdit, sur la chaussée comme sur ses dépendances, y compris sur les emplacements habituellement matérialisés.

Article 5 : Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à stationner ou à circuler sur les voies concernées, dans la limite du strict besoin de service :

- les véhicules de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale ;
- les véhicules du service départemental d'incendie et de secours, du SAMU et des transports sanitaires ;
- les véhicules officiels conduisant les autorités civiles et militaires participant à la cérémonie ;
- les véhicules techniques de la commune affectés à la mise en place du dispositif ;
- les véhicules titulaires de la carte mobilité inclusion mention « stationnement », sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à l'itinéraire et sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant désigné, communiquée par écrit avant la prise d'effet de la présente interdiction.

Accusé de réception en préfecture
N° 216800117-20260517-ARR2026-T122-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

- tout autre véhicule expressément autorisé par le Maire ou son représentant désigné. L'autorisation est donnée par écrit (courriel, note, message) avant ou pendant l'évènement, et précise l'immatriculation, l'emprise horaire et les modalités d'application (verbalisation seule, exemption d'enlèvement, ou exemption totale). En cas d'urgence ou de circonstance particulière, l'autorisation peut être donnée verbalement, par tout moyen, au Responsable de la police municipale ou à l'agent présent sur place ; elle est alors consignée par l'agent au registre opérationnel ou au procès-verbal de service, avec mention de l'auteur, de l'horaire, du véhicule concerné et du contenu de la décision. Toute autorisation, écrite ou verbale, engage la responsabilité de l'autorité qui la délivre. À défaut d'autorisation, le véhicule relève du régime de droit commun du présent arrêté.

TITRE III. INTERDICTION DE CIRCULATION ET DÉVIATION

Article 6 : Interdiction de circulation

Du dimanche 21 juin 2026 de 12h00 au lundi 22 juin 2026 01h00, la circulation est interdite à tout véhicule rue Molière, rue de la Paix, rue Danton, avenue Jean Jaurès, place de la République, place du Docteur Courty, avenue Jean Jaurès.

Article 7 : Dispositif anti-intrusion

En application de la mesure BAT 12-03 du plan gouvernemental VIGIPIRATE, de la communication de la préfecture des Pyrénées-Orientales du 28 janvier 2025 et de l'instruction du Premier ministre du 17 juin 2025, et afin de prévenir le risque de pénétration d'un véhicule-bélier dans le périmètre de la cérémonie, les voies d'accès suivantes sont obstruées par un dispositif anti-intrusion de type VIGIBLOC, véhicule de mairie ou mobilier urbain scellé, afin d'assurer la sécurisation des lieux au titre des mesures de vigilance nationale activées au niveau « Urgence attentat » :

- 35, avenue Jean Jaures, rue Joseph Barra, rue Jean Aicard, rue de la Paix (intersection rue Pasteur, rue Danton), rue du 14 Juillet, place de la République, rue Paul Bert (entrée parking médiathèque), rue Vieille, place de la République (niveau du N°10) place du Docteur Courty, rue Montesquieu, rue Marceau, angle place (Docteur Bolte / avenue Jean Jaurès)

Article 8 : Déviation

Du dimanche 21 juin 2026 12h00 au lundi 22 juin 2026 01h00, une déviation est mise en place par les voies suivantes :

- **Dans le sens Mas Sabole / Elne** : D40b, avenue de la Tramontane, rue Arnau de Castelnuou, chemin du Plas, rue Camp Del Pou, rue des Grenaches, rue des Raisins, route d'Ortaffa, rue du Christ ;
- **Dans le sens Elne / Mas Sabole** : rue de la Charronnerie, route d'Ortaffa, rue des Raisins, rue des Grenaches, rue Camp Del Pou, chemin du Plas, rue Arnau de Castelnuou, avenue de la Tramontane, D40b ;
- **Déviation** en amont matérialisée par panneaux pour les voies : rue Danton, avenue Jean Jaurès, rue Joseph Bara, rue Jean Aicard, rue du 14 Juillet, rue Marceau, rue Molière, place docteur Courty.

TITRE IV. SIGNALISATION

Article 9 : Nature de la signalisation

L'interdiction de stationnement est matérialisée par la pose de panneaux homologués de type B6a1 (interdiction de stationner) et, en tant que de besoin, B6d (arrêt et stationnement interdits), accompagnés d'un panonceau de type M6a portant la mention « Stationnement gênant. Enlèvement demandé », conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'interdiction de circulation est matérialisée par les panneaux B0 (circulation interdite) ou B1 (sens interdit) selon la configuration des voies, complétés par les panneaux de déviation prévus à la huitième partie de l'instruction interministérielle.

Une copie du présent arrêté est apposée sous pochette plastique transparente sur chaque panneau, en mention lisible du numéro de l'acte, des dates et heures d'application ainsi que du périmètre concerné.

Arrêté descriptif en préfecture
066-215600-114-20260527-ARR2026-1122-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Article 10 : Pose, maintien, dépose

La signalisation est posée, maintenue en l'état et déposée par les services techniques de la commune. Des barrières sont placées sur la zone interdite. Le matériel non homologué (chaises, palettes, plots de fortune) est prohibé.

Article 11 : Délai de prévenance

La signalisation est mise en place au plus tard le vendredi 12 juin 2026, Ce délai assure une information effective des usagers et satisfait l'exigence de signalisation préalable posée par l'article R.411-25 du Code de la route, tel qu'interprété par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 28 mars 2023 (pourvoi n° 21-85.115).

Article 12 : Procès-verbal de pose

La pose effective de la signalisation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal horodaté, dressé par un agent de la police municipale au moment de la pose. Ce procès-verbal mentionne le numéro de l'arrêté, la date et l'heure précises de la pose de chaque panneau, la nature et le type homologué du panneau, le lieu d'implantation et le nom de l'agent responsable.

Le procès-verbal est accompagné de photographies horodatées de chaque panneau dans son environnement immédiat, prises au moment de la pose. Une vérification de la persistance de la signalisation est effectuée chaque jour jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction et donne lieu à mention au procès-verbal.

Le procès-verbal est versé au dossier de la cérémonie et tient lieu, à l'égard de l'administration et des tiers, de preuve du respect du délai de prévenance et de la régularité de la signalisation au sens de l'article R.411-25 du Code de la route.

TITRE V. ENLÈVEMENT ET MISE EN FOURRIÈRE

Article 13 : Pouvoir d'enlèvement

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté pendant la période d'application peut être verbalisé et faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions des articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants du Code de la route.

La mise en fourrière est ordonnée par le Maire ou, par délégation, par l'adjoint au Maire chargé de la sécurité, et exécutée sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les agents de la police municipale, et notamment le Responsable de la police municipale en sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint au sens de l'article 21 du Code de procédure pénale, exécutent les opérations matérielles de constatation et d'enlèvement en application stricte du présent arrêté et sur instruction de l'autorité ayant prescrit la mesure. Ils ne se prononcent pas sur l'opportunité de la mesure et bénéficient, dans l'accomplissement de leurs missions, de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.134-1 du Code général de la fonction publique.

Article 14 : Frais de fourrière

En application de l'article R.325-29 du Code de la route, les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et, le cas échéant, de vente ou de destruction du véhicule sont supportés par le titulaire du certificat d'immatriculation, à raison de la responsabilité pécuniaire qui pèse sur lui en vertu de l'article L.121-2 du même code.

Article 15 : Diligences préalables

Les agents de la police municipale, agissant sur instruction du Maire et en application stricte du présent arrêté, n'ont d'autre rôle que d'exécuter les opérations matérielles de constatation et d'enlèvement. Ils ne se prononcent pas sur l'opportunité de la mesure prescrite par l'autorité de police.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260527-ARR2026-T122-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Avant tout enlèvement, les agents s'assurent que les panneaux étaient effectivement en place quarante-huit heures au moins avant le constat de l'infraction, par référence au procès-verbal de pose prévu à l'article 12. Ils tentent, dans la mesure des moyens disponibles, de joindre le titulaire du certificat d'immatriculation.

Pour les véhicules régulièrement stationnés avant la pose des panneaux et dont le propriétaire est joignable, un avis d'information est apposé sur le pare-brise au plus tard à la pose. La décision d'enlèvement est prise après échec des tentatives de contact, sur instruction du Maire ou de l'autorité ayant reçu délégation.

Article 16 : Contestations

Les contestations relatives à la mise en fourrière sont portées devant le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, dans les conditions des articles L.325-13 et R.325-27 du Code de la route, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 11 mai 2021, requête n° 447948) et de la Cour de cassation.

TITRE VI. SANCTIONS

Article 17 : Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies en application de l'article R.610-5 du Code pénal et des articles R.417-1 et suivants du Code de la route, sans préjudice de la verbalisation au titre du stationnement gênant ou très gênant prévue aux articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route.

Article 18 : Cumul

La verbalisation se cumule avec la mesure d'enlèvement et de mise en fourrière prévue au titre V.

TITRE VII. VOIES DE RECOURS

Article 19 : Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de BAGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, ouvrant à son tour le délai de recours contentieux.

Article 20 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou de la notification de la décision de rejet du recours gracieux, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 21 : Recours fourrière

Les contestations relatives à la mise en fourrière relèvent de la compétence du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, dans les conditions de l'article R.325-27 du Code de la route.

TITRE VIII. EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Article 22 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune de BAGES dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, affiché en mairie et apposé aux abords des voies concernées. Il est transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260527-ARR2026-T122-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Article 23 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune de BAGES, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Elne, le Responsable de la police municipale et son Adjoint, les Services techniques municipaux, ainsi que le Gardien de fourrière agréé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan ;
- au commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ;
- au gardien de fourrière agréé ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- aux services techniques de la commune.

Article 24 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : plan d'itinéraire de signalisation ;
- Annexe 2 : plan de sécurisation ;

- Insertion au recueil des actes administratifs
- Transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>. Les contestations relatives à la mise en fourrière sont portées devant le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, dans les conditions de l'article R.325-27 du Code de la route.

Fait à BAGES, le mercredi 27 mai 2026

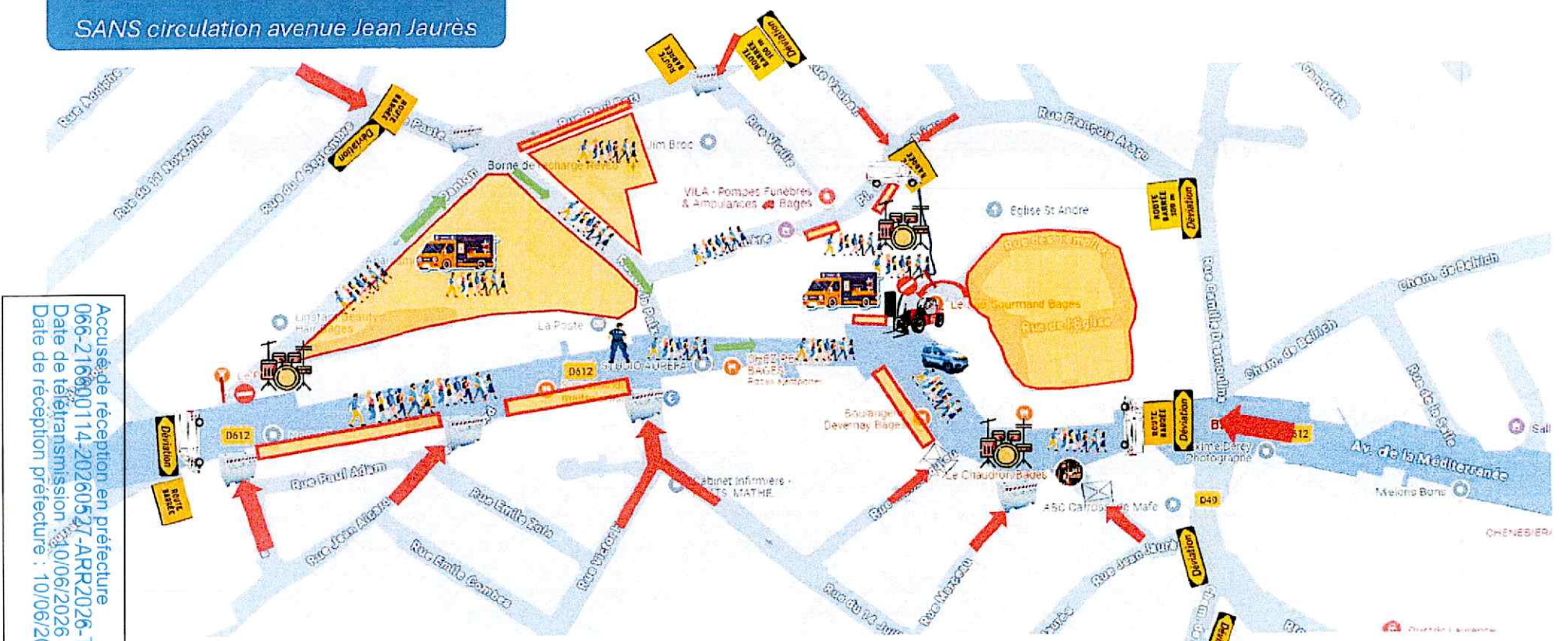
Le Maire,












Patrice AYBAR

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260527-ARR2026-T122-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

ZONE SÉCURISÉE DÉFILÉ
SANS circulation avenue Jean Jaurès



Accusé de réception en préfecture
 066-21660014-20260527-ARR2026-1122-AR
 Date de télétransmission : 10/06/2026
 Date de réception préfecture : 10/06/2026

	MISE EN PLACE ET RETRAIT VIGIBLOC ET ANTI-VL-BÉLIER		RISQUE INTRUSION VL-BÉLIER		VL PM HORS DISPO SÉCU
	VL CTM ANTI-VL-BÉLIER		STATIONNEMENT INTERDIT RISQUE VL-BÉLIER		PM PIÉTON POUR LUTTE CONTRE INDIVIDU ARMÉ
	VIGIBLOC		SENS DÉFILÉ		CIVILS